



ARTISANS & COMMERÇANTS - SSI

SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS (rattachée au Régime Général)



QU'EST-CE QUE LA SSI ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la protection sociale des indépendants, auparavant gérée par le Régime social des indépendants (RSI) puis par la Sécurité sociale des indépendants (SSI), est confiée au Régime général de la Sécurité sociale. Les différentes missions relevant initialement du RSI (assurance maladie, liquidation des retraites, recouvrement des cotisations) ont été reprises en gestion par les caisses du régime général, respectivement les CPAM, les CARSAT et les URSSAF.

Toutefois, des règles propres aux artisans et commerçants sont maintenues pour la prévoyance et la retraite. Sont concernés par la Sécurité sociale des indépendants les travailleurs indépendants, actifs et retraités. Parmi eux, les artisans et commerçants, micro-entrepreneurs, certains professionnels libéraux, certains dirigeants ou associés de société, et les conjoints collaborateurs.

URSSAF, CPAM et CARSAT

Adresse du lieu de résidence

Tél. : 3646

www.ameli.fr



LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA SSI

Les travailleurs indépendants affiliés au régime général depuis au moins un an, qui acquittent une cotisation minimale, bénéficient d'une indemnité journalière (IJ).

Son montant est égal à 1/730 du revenu annuel moyen des trois dernières années, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le montant minimum de l'IJ est de 22,54 €/jour pour un entrepreneur individuel ou un dirigeant de société (minimum ramené à 5,54 €/jour pour un micro-entrepreneur), et son montant maximum de 56,35 €/jour.

Le conjoint collaborateur a droit à une indemnité journalière forfaitaire de 22,54 €.



LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA SSI

Pension d'invalidité partielle	⇒	Le montant de la pension est égal à 30 % du revenu annuel moyen des 10 meilleures années, avec un maximum de 12 341 €
Pension d'invalidité totale et permanente	⇒	Le montant de la rente annuelle est égal à 50 % du revenu annuel moyen des 10 meilleures années, avec un maximum fixé à 20 262 €
Capital décès	⇒	<ul style="list-style-type: none">▪ Pour les ayants droit d'un artisan ou commerçant actif : 8 227,20 €▪ Pour les ayants droit d'un artisan ou commerçant retraité : 3 290,88 €▪ Pour les orphelins : 2 056,80 €
Rente orphelin	⇒	Aucune rente n'est servie



LES POINTS D'ALERTE

Afin de compléter les prestations servies par leur régime obligatoire et se prémunir contre les conséquences financières d'un arrêt de travail temporaire ou définitif en cas d'invalidité, mais également pour protéger leurs proches en cas de décès, les travailleurs indépendants ont tout intérêt à souscrire des garanties de prévoyance supplémentaires dans le cadre d'un contrat **APICIL TANDEM.**

RÉGIME OBLIGATOIRE



AUXILIAIRES MÉDICAUX – CARPIMKO



QU'EST-CE QUE LA **CARPIMKO** ?

Les auxiliaires médicaux – infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes – exerçant à titre libéral, relèvent d'une caisse dédiée pour la retraite complémentaire et l'invalidité-décès : la CARPIMKO.

CARPIMKO
6, place Charles de Gaulle
78180 Montigny-le-Bretonneux
01 30 48 10 00
www.carpimko.com



LES **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES** VERSÉES PAR LA **CARPIMKO**

L'indemnité journalière versée s'élève à 55,44 €, majorée de 16,63 € par enfant(s) à charge et de 10,08 € pour conjoint à charge.

Elle est versée après un délai de carence de 90 jours et dans la limite de 365 jours.



Franchise

Indemnité journalière : **55,44 € / jour**

Arrêt de travail

90 J

365 J



LES PRESTATIONS **INVALIDITÉ-DÉCÈS** VERSÉES PAR LA **CARPIMKO**

Pension d'invalidité partielle (invalidité ≥ 66 %)	⇒	10 080 €/an (à partir du 366 ^{ème} jour)
Pension d'invalidité permanente et définitive	⇒	20 160 €/an + majoration de 6 048 €/an si personne à charge
Capital décès	⇒	▪ 36 288 € au conjoint sans enfant ▪ 54 432 € au conjoint avec enfant(s) à charge
Rente conjoint	⇒	10 080 €/an
Rente orphelin	⇒	7 560 €/an



LES POINTS **D'ALERTE**

Afin de compenser l'insuffisance des prestations versées par la CARPIMKO, il est fondamental pour l'auxiliaire médical de souscrire un contrat Prévoyance **APICIL TANDEM**, lequel permettra de couvrir la perte de rémunération et les charges professionnelles en cas d'arrêt de travail, de bénéficier d'une pension en cas d'invalidité mais également de protéger les proches en cas de décès.

RÉGIME OBLIGATOIRE



AVOCATS - CNBF



QU'EST-CE QUE LA CNBF ?

La Caisse nationale des barreaux français (CNBF) est l'organisme de sécurité sociale chargé de la gestion des régimes de retraite obligatoires et de la prévoyance des avocats, salariés et non-salariés.

Par exception, les avocats qui exerçaient la profession de conseil juridique en tant que salariés avant le 1^{er} janvier 1992 relèvent du régime général de la sécurité sociale.

CNBF
11, boulevard de Sébastopol
75038 Paris Cedex 1
Tél. : 01 42 21 32 30
www.cnbf.fr



LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CNBF

Les avocats perçoivent une indemnité journalière de 61 € à compter du 91^{ème} jour suivant la cessation de toute activité. Pour en bénéficier, les affiliés de la CNBF doivent justifier de leur inscription au barreau, et avoir exercé la profession pendant au moins 12 mois. L'indemnisation cesse au bout de trois ans.



Arrêt de travail

Franchise

90 J

Indemnité journalière :
61 € / jour

1 095 J



LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA CNBF

Pension d'invalidité partielle



La CNBF ne prévoit pas de prise en charge en cas d'invalidité partielle.

Pension d'invalidité totale et permanente



La pension pour invalidité permanente varie selon la durée d'assurance de l'avocat :

- Inférieure à 20 ans : 50 % de la retraite de base forfaitaire entière, soit 8 627 €
- De 20 à 39 ans : 50 % de la retraite de base proportionnelle

Capital décès



Le montant du capital décès varie selon sa cause :

- Décès pour cause de maladie : 34 302 €
- Décès accidentel : 68 603 €

Rente annuelle aux orphelins et au conjoint



25 % de la retraite de base entière, soit 4 314€ par an, et 25 % des points acquis au régime de retraite complémentaire

NB : des garanties peuvent être souscrites par chaque Barreau auprès de la Prévoyance des Avocats (LPA) au profit des avocats inscrits et sont financées par l'Ordre, par chaque avocat ou de manière mixte. Ces prestations viennent en complément de celles versées par la CNBF, notamment des indemnités journalières pour les arrêts de travail jusqu'à 90 jours, une rente en cas d'invalidité partielle ou totale et un forfait maternité.



LES POINTS D'ALERTE

Afin de combler les nombreuses carences du régime prévoyance de la CNBF, les avocats sont invités à souscrire une assurance prévoyance individuelle dans le cadre d'un contrat **APICIL TANDEM**, lequel permettra de compléter, notamment, les garanties en cas de décès ou d'invalidité.

RÉGIME OBLIGATOIRE



CHIRURGIENS-DENTISTES – CARCDSF



QU'EST-CE QUE LA **CARCDSF** ?

C'est le régime obligatoire de retraite complémentaire et de prévoyance des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes diplômés. Tout chirurgien-dentiste inscrit au Conseil de l'Ordre et exerçant une activité libérale même à titre accessoire, doit être inscrit à la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes (CARCDSF).

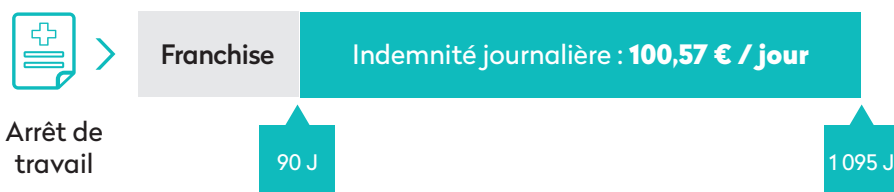
CARCDSF

50, avenue Hoche
75381 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 55 42 42
www.carcdsf.fr



LES **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES** VERSÉES PAR LA **CARCDSF**

Une indemnité journalière d'un montant de 100,57 € est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail, ceci, pendant une durée de 3 ans, continue ou non.



LES PRESTATIONS **INVALIDITÉ-DÉCÈS** VERSÉES PAR LA **CARCDSF**

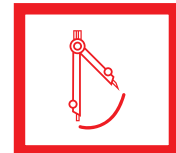
Pension d'invalidité partielle	⇒	Pas de pension d'invalidité partielle
Pension d'invalidité totale	⇒	27 494,60 € (+ majoration de 8 047,20 € par enfant à charge)
Capital et rentes décès	⇒	Capital décès : 16 765 €
	⇒	Rente conjoint survivant : 17 837,96 €/an
	⇒	Rente orphelin : 12 070,80 €/an



LES POINTS **D'ALERTE**

Les prestations servies aux chirurgiens-dentistes par la CARCDSF sont tout à fait insuffisantes : Indemnités journalières forfaitaires et d'un montant limité, absence de rente en cas d'invalidité partielle et capitaux décès qui constituent en réalité des « frais d'obsèques ». Pour l'ensemble des risques, des garanties complémentaires doivent être souscrites dans le cadre d'un contrat **APICIL TANDEM.**

RÉGIME OBLIGATOIRE



CONSULTANTS, ARCHITECTES, ETC. – CIPAV



QU'EST-CE QUE LA CIPAV ?

La Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) gère les régimes obligatoires de retraite (base et complémentaire) et de prévoyance de ses affiliés.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a modifié le périmètre des professions libérales relevant de la CIPAV. Dorénavant, seules 19 professions font partie de son ressort, parmi lesquelles les architectes, ingénieurs conseil, moniteurs de ski, ostéopathes, psychologues, psychothérapeutes, ergothérapeutes, guides-conférenciers...

CIPAV
9, rue de Vienne
75003 Paris
Tél. : 01 44 95 68 20
www.lacipav.fr



LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CIPAV

La CIPAV ne verse pas d'indemnités journalières.



LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA CIPAV

Les montants des prestations invalidité-décès varient en fonction de la classe de cotisation. Seule la classe A est obligatoire. Les affiliés de la CIPAV qui souhaitent avoir de meilleures prestations peuvent décider, de leur propre chef, de cotiser à l'une des classes supérieures (B ou C).

Pension d'invalidité
partielle



Une pension est servie à l'assuré s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente au moins égale à 66 %.
Le montant de la pension est alors proportionnel au taux d'invalidité et à la classe dans laquelle l'assuré a cotisé.

Pension d'invalidité
totale et permanente



Classe A : 5 260 € ▪ Classe B : 15 780 € ▪ Classe C : 26 300 €

Capital décès



Classe A : 15 780 € ▪ Classe B : 47 340 € ▪ Classe C : 78 900 €

Rente annuelle aux orphelins
et au conjoint



Classe A : 1 578 € ▪ Classe B : 4 734 € ▪ Classe C : 7 890 €



LES POINTS D'ALERTE

L'absence d'indemnités journalières peut avoir de graves conséquences financières en cas d'arrêt maladie de longue durée. Afin de compléter les prestations servies par son régime obligatoire et se prémunir contre les conséquences financières d'un arrêt de travail temporaire en cas d'incapacité ou d'invalidité, il est conseillé aux professionnels affiliés à la CIPAV de souscrire un contrat **APICIL TANDEM**.

RÉGIME OBLIGATOIRE



EXPERTS-COMPTABLES & COMMISSAIRES AUX COMPTES - CAVEC



QU'EST-CE QUE LA CAVEC ?

Tout expert-comptable et commissaire aux comptes exerçant en libéral et inscrit à l'Ordre des experts-comptables relève obligatoirement au titre de la retraite complémentaire et de l'invalidité-décès, de la Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC).

CAVEC
48, rue Fabert
75007 Paris
Tél. : 01 80 49 25 25
www.cavec.fr



LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CAVEC

Une indemnité journalière forfaitaire de 90 € est versée après un délai de carence de 90 jours. Son versement est limité à 36 mois.



Arrêt de travail

Franchise

Indemnité journalière : 90 € par jour

90 J

1 095 J



LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA CAVEC

Pension d'invalidité partielle
(invalidité ≥ 66 %)



Pension proportionnelle au taux d'invalidité

Pension d'invalidité permanente et définitive



▪ Classe 1 : 10 674 €/an ▪ Classe 2 : 14 232 €/an
▪ Classe 3 : 28 464 €/an ▪ Classe 4 : 42 696 €/an

Capital décès



▪ Classe 1 : 62 265 € ▪ Classe 2 : 83 020 €
▪ Classe 3 : 166 040 € ▪ Classe 4 : 249 060 €

Rente orphelin



▪ Classe 1 : 3 558 €/an ▪ Classe 2 : 4 744 €/an
▪ Classe 3 : 9 488 €/an ▪ Classe 4 : 14 232 €/an



LES POINTS D'ALERTE

Afin de compléter les prestations servies par son régime obligatoire et se prémunir contre les conséquences financières d'un arrêt de travail temporaire ou définitif en cas d'invalidité, mais également protéger ses proches en cas de décès, l'expert-comptable a tout intérêt à souscrire des garanties de prévoyance avec le contrat **APICIL TANDEM**.

RÉGIME OBLIGATOIRE



MÉDECINS - CARMF



QU'EST-CE QUE LA CARMF ?

Les médecins inscrits au conseil de l'Ordre et exerçant une activité libérale sont affiliés à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) au titre de la retraite complémentaire, de l'incapacité de travail et de l'invalidité-décès.

CARMF
46 Rue Saint-Ferdinand
75017 Paris
Tél. : 01 40 68 32 00
www.carmf.fr



LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CARMF

En cas d'incapacité temporaire liée à un accident ou une maladie empêchant l'exercice de toute activité professionnelle, le médecin peut percevoir des indemnités journalières à compter du 91^e jour d'arrêt de travail, pendant une durée maximale de 36 mois.

Le montant de l'indemnité journalière dépend de la classe de cotisation choisie et de l'âge du médecin.



- Médecin de moins de 62 ans : Classe A : 68 €/J ▪ Classe B : 102 €/J ▪ Classe C : 136 €/J
- Médecin âgé de 62 à 65 ans : Classe A : 51 €/J ▪ Classe B : 76,50 €/J ▪ Classe C : 102 €/J
- Médecin de plus de 65 ans : Classe A : 34,67 €/J ▪ Classe B : 52 €/J ▪ Classe C : 69,33 €/J



Franchise

Indemnité journalière : Classe A ▪ Classe B ▪ Classe C

Arrêt de travail

90 J

1 095 J



LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA CARMF

Pension d'invalidité partielle	⇒	Pas de pension d'invalidité partielle
Pension d'invalidité permanente et définitive	⇒	<ul style="list-style-type: none">Classe A : 15 803,20 €/an*Classe B : 19 754 €/an*Classe C : 26 338,20 €/an*
Capital décès	⇒	60 000 €
Rente conjoint	⇒	de 7 020 €/an à 14 040 €/an
Rente orphelin	⇒	<ul style="list-style-type: none">8 268 €/an et par enfant ou10 296 €/an si l'enfant est orphelin de père et de mère

* La pension est majorée de 7 337,20 €/an pour chaque enfant à charge. En outre, une majoration de 35 % est accordée lorsque le médecin invalide a un conjoint avec lequel il est marié depuis au moins 2 ans (sans délai de mariage s'il y a des enfants nés ou à naître) ou s'il est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.



LES POINTS D'ALERTE

Afin de compenser la faiblesse des prestations versées par son régime obligatoire, le médecin libéral doit nécessairement souscrire un contrat de prévoyance **APICIL TANDEM** garantissant le versement d'indemnités, d'une rente ou d'un capital complémentaire en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès.

RÉGIME OBLIGATOIRE



OFFICIERS PUBLICS & MINISTÉRIELS - CAVOM



QU'EST-CE QUE LA CAVOM ?

La Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM) gère la retraite et la prévoyance obligatoire des professions suivantes : **huissiers de justice ; commissaires-priseurs judiciaires ; commissaires-priseurs de vente volontaire ; commissaires-priseurs habilités ; administrateurs judiciaires ; mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ; greffiers des tribunaux de commerces.**

CAVOM

26, boulevard Malesherbes
75008 Paris

Tél. : 01 85 55 36 37

www.cavom.net



LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CAVOM

La CAVOM ne verse pas d'indemnités journalières.



LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA CAVOM

Les montants des prestations invalidité-décès varient en fonction de la classe de cotisation.

Pension d'invalidité partielle



Le versement d'une pension est soumis à conditions :

- L'assuré doit être atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %
- Les ressources de l'assuré ne doivent pas être supérieure à 1,5 x le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 61 704 € en 2020

La pension versée est proportionnelle au taux d'invalidité.

Pension d'invalidité permanente et définitive



Le montant de la pension d'invalidité totale est fonction de la classe de cotisation

Capital décès



- Classe A : 15 225 €
- Classe B : 30 450 €
- Classe C : 60 900 €
- Classe D : 91 350 €

Rente orphelin



- Classe A : 4 568 €
- Classe B : 9 135 €
- Classe C : 18 270 €
- Classe D : 27 405 €



LES POINTS D'ALERTE

La pension d'invalidité est versée sous de strictes conditions de ressources, ce qui peut engendrer de graves conséquences financières en cas d'arrêt maladie de longue durée pour les officiers publics ayant des revenus supérieurs au plafond fixé par la CAVOM. Ses affiliés doivent souscrire un contrat **APICIL TANDEM pour se prémunir contre ce risque.**

RÉGIME OBLIGATOIRE



PHARMACIENS – CAVP



QU'EST-CE QUE LA **CAVP** ?

La Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) gère de manière autonome les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes.

CAVP

45 rue de Caumartin
75 441 Paris Cedex 09
Tél. : 01 42 66 90 37
www.cavp.fr



LES **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES** VERSÉES PAR LA **CAVP**

La **CAVP** ne verse pas d'indemnités journalières.



LES PRESTATIONS **INVALIDITÉ-DÉCÈS** VERSÉES PAR LA **CAVP**

Pension d'invalidité
partielle



Aucune pension d'invalidité partielle n'est prévue

Pension d'invalidité
totale et permanente



- Pharmacien libéral : le montant de la pension est de **14 400 €/an**
- Enfant(s) : **14 400 €/an** jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études
- Conjoint : **7 200 €/an** jusqu'au décès du pharmacien libéral

Capital décès



21 600 €

Rente annuelle aux orphelins
et au conjoint



14 400 €



LES POINTS **D'ALERTE**

L'absence d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail et de pension d'invalidité en cas d'invalidité partielle peut avoir de graves conséquences sur les revenus du foyer du pharmacien. Afin de se prémunir contre ces risques, il est conseillé de souscrire un contrat **APICIL TANDEM.**



SAGES-FEMMES – CARCDSF



QU'EST-CE QUE LA **CARCDSF** ?

C'est le régime obligatoire de retraite complémentaire et de prévoyance des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes diplômés. Depuis 2009, toute sage-femme inscrite au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et exerçant une activité libérale même à titre accessoire, relève de la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes (CARCDSF).

CARCDSF

50, avenue Hoche
75381 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 55 42 42
www.carcdsf.fr



LES **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES** VERSÉES PAR LA **CARCDSF**

Une indemnité journalière est versée à la sage-femme à l'issue d'un délai de carence de 90 jours, ceci pendant une durée maximale de 3 ans, continue ou non.

Le montant de l'indemnité journalière dépend de la classe de cotisation choisie.



Franchise

Indemnité journalière :

Classe A* : 19,26 €/ J • Classe B* : 38,52 €/ J • Classe C* : 57,78 €/ J

Arrêt de travail

90 J

1 095 J



LES PRESTATIONS **INVALIDITÉ-DÉCÈS** VERSÉES PAR LA **CARCDSF**

Pension d'invalidité partielle



Pas de pension d'invalidité partielle

Pension d'invalidité permanente et définitive



- Classe A* : 5 320 €/an
- Classe B* : 10 640 €/an
- Classe C* : 15 960 €/an

Capital et rentes décès



Classe A* : 5 862 € • Classe B* : 11 724 € • Classe C* : 17 586 €

*La classe A est obligatoire, les classes B et C sont optionnelles. Les cotisations et prestations relatives aux classes B et C sont respectivement doublées et triplées par rapport à la classe A.



LES POINTS **D'ALERTE**

En matière d'incapacité de travail et d'invalidité-décès, les prestations servies par la CARCDSF aux sages-femmes sont très faibles - particulièrement en classe A - voire inexistantes en cas d'invalidité partielle. Afin de se prémunir contre ces risques, il est nécessaire de compléter sa couverture obligatoire par un contrat prévoyance supplémentaire **APICIL TANDEM.**

RÉGIME OBLIGATOIRE



VÉTÉRINAIRES - CARPV



QU'EST-CE QUE LA **CARPV** ?

C'est la Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires (CARPV).

Le vétérinaire exerçant en libéral et inscrit à l'Ordre des vétérinaires est affilié à titre obligatoire pour la retraite et l'invalidité-décès à ce régime spécifique.

CARPV

64, avenue Raymond Poincaré
75116 Paris
Tél. : 01 47 70 72 53
www.carpv.fr



LES **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES** VERSÉES PAR LA **CARPV**

Aucune indemnité journalière n'est servie en cas d'arrêt de travail.



LES PRESTATIONS **INVALIDITÉ-DÉCÈS** VERSÉES PAR LA **CARPV**

Pension d'invalidité partielle*



- Classe minimum : 7 200 €/an
- Classe médium : 14 400 €/an
- Classe maximum : 21 600 €/an

Pension d'invalidité totale



- Classe minimum : 11 250 €/an
- Classe médium : 22 500 €/an
- Classe maximum : 33 750 €/an

Capital décès



- Classe minimum : 31 950 €
- Classe médium : 63 900 €
- Classe maximum : 95 850 €

Rente conjoint



- Classe minimum : 4 050 €/an
- Classe médium : 8 100 €/an
- Classe maximum : 12 150 €/an

Rente orphelin



- Classe minimum : 3 600 €/an
- Classe médium : 7 200 €/an
- Classe maximum : 10 800 €/an

* Pension d'invalidité partielle (si invalidité ≥ à 66 % depuis plus d'un an à la suite d'une maladie ou d'un accident)



LES POINTS **D'ALERTE**

Absence d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, une pension d'invalidité et des prestations décès très insuffisantes : face aux carences de son régime obligatoire, le vétérinaire doit nécessairement se prémunir contre les conséquences financières d'une incapacité de travail, d'une invalidité ou d'un décès, en souscrivant des garanties de prévoyance supplémentaires dans le cadre d'un contrat **APICIL TANDEM.**